

DOCUMENT 31

L'AGENT CONTRÔLEUR EN MISSION DE PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS DANS UNE ENTREPRISE DOIT RESPECTER CERTAINES RÈGLES (CODE DE LA CONSOMMATION)

Article L512-5

- Créé par [Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.](#)

Les agents habilités peuvent opérer sur la voie publique.

Entre 8 heures et 20 heures, ils peuvent pénétrer dans les lieux à usage professionnel ou dans les lieux d'exécution d'une prestation de service, ainsi qu'accéder à tous moyens de transport à usage professionnel.

Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux ou accéder à ces mêmes moyens de transport, lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Article L512-6

- Créé par [Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.](#)

Lorsque les lieux mentionnés à l'article [L. 512-5](#) sont également à usage d'habitation, les contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures, et, si l'occupant s'y oppose, avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés ces lieux.